



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Charlo Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Charlo

SOR/78-771

DORS/78-771

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Zoning Regulations Respecting Charlo Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 4 Application
- 5 General
- 6 Natural Growth
- 7 Disposal of Waste

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Charlo**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 4 Application
- 5 Construction
- 6 Végétation
- 7 Dépôts de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/78-771 October 13, 1978

AERONAUTICS ACT

Charlo Airport Zoning Regulations

P.C. 1978-3100 October 12, 1978

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Zoning Regulations respecting Charlo Airport*, made by the Minister of Transport, on the 10th day of October, 1978.

Enregistrement
DORS/78-771 Le 13 octobre 1978

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Charlo

C.P. 1978-3100 Le 12 octobre 1978

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Charlo* ci-après, établi par le ministre des Transports, le 10^e jour d'octobre 1978.

Zoning Regulations Respecting Charlo Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Charlo Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means the Charlo Airport, in the County of Restigouche, in the Province of New Brunswick; (*aéroport*)

airport reference point means the point determined in the manner set out in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from each end of a strip along and at right angles to the projected centre line thereof, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

3 For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 114 feet above sea level.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Charlo

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Charlo*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Charlo, dans le comté de Restigouche, dans la province du Nouveau-Brunswick; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, qui comprend la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande est décrite de façon plus détaillée à la partie V de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point déterminé de la manière indiquée à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire qui s'étend vers le haut et vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande, dans le sens du prolongement de l'axe de cette bande et perpendiculairement à cet axe; cette surface d'approche est décrite de façon plus détaillée à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire qui s'étend vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche; cette surface de transition est décrite de façon plus détaillée à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport; cette surface extérieure est décrite de façon plus détaillée à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

3 Pour l'application du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est à 114 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 These Regulations apply to all lands and lands under water, including public road allowances adjacent to or in the vicinity of the airport, the outer limits of which lands are described in Part II of the schedule, other than such lands as from time to time form part of the airport.

General

5 No person shall erect or construct on any land, or land under water, to which these Regulations apply, any building, structure or object, or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; and
- (c) the transitional surfaces.

Natural Growth

6 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces set out in paragraphs 5(a) to (c), the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth thereof.

SOR/79-895, s. 1.

Disposal of Waste

7 No owner or occupier of any land or land under water to which these Regulations apply shall permit such land or any part thereof to be used for the disposal or accumulation thereon of any waste, material or substance edible by or attractive to birds.

SOR/79-895, s. 1.

Application

4 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les terrains immergés et les emprises de voies publiques, continus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, et dont les limites extérieures sont décrites à la partie II de l'annexe, autres que les terrains pouvant éventuellement faire partie de l'aéroport.

Construction

5 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain ou terrain immergé visé par ce règlement, un édifice, ouvrage ou objet ou de faire un rajout à un édifice, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que l'une des surfaces qui se situent juste au-dessus de la surface du terrain à cet endroit, à savoir :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; et
- c) les surfaces de transition.

Végétation

6 Lorsque sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface énoncée aux alinéas 5a) à c), le ministre peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant de ce terrain d'enlever l'excédent de végétation.

DORS/79-895, art. 1.

Dépôts de déchets

7 Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain ou d'un terrain immergé visé par le présent règlement de permettre qu'on utilise ce terrain ou toute partie de celui-ci comme dépôt de déchets, matières ou substances comestibles pour les oiseaux ou de nature à les attirer.

DORS/79-895, art. 1.

SCHEDULE

(ss. 2 and 4)

PART I

Description of Airport Reference Point Charlo Airport, County of Restigouche, New Brunswick

Being a point measured five hundred (500) feet perpendicular and northerly from a centreline point three thousand (3,000) feet westerly from the easterly end of the runway and having co-ordinate values of N. 1,544,317.27 feet and E. 1,041,507.02 feet, with reference to the New Brunswick Horizontal Control System.

PART II

Description of the Outer Limits of Lands

A circular area having a radius of thirteen thousand (13,000) feet from the airport reference point as shown on Department of Transport Plans S-424B, C, D and E, dated September 2, 1977.

PART III

Description of the Approach Surface

Being an imaginary surface abutting each end of the strip consisting of an inclined plane having a ratio of one and sixty-six hundredths (1.66) feet measured vertically to one hundred (100) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn parallel to and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from, each end of the strip, thence the approach surface shall rise at a ratio of two (2) feet measured vertically to one hundred (100) feet measured horizontally to an imaginary horizontal line drawn parallel to, and fifty thousand (50,000) feet measured horizontally from, each end of the strip and located at a height of nine hundred and sixty-six (966) feet above the elevation at each end of the strip, the outer ends of each surface being eight thousand (8,000) feet on each side of the projected centreline as shown on Department of Transport Plans S-424A, B, C, D, E and F dated September 2, 1977.

ANNEXE

(art. 2 et 4)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport de Charlo, comté de Restigouche, Nouveau-Brunswick

Point situé à l'intersection d'une parallèle à l'axe de la piste tirée à cinq cents (500) pieds au nord de cet axe et d'une perpendiculaire à ce même axe tirée à trois mille (3 000) pieds à l'ouest de l'extrémité est de cette piste, le point ayant les coordonnées N. 1 544 317,27 pieds et E. 1 041 507,02 pieds, selon le *New Brunswick Horizontal Control System*.

PARTIE II

Limites extérieures des terrains

Surface circulaire d'un rayon de treize mille (13 000) pieds à partir du point de repère de l'aéroport tel qu'indiqué sur les plans du ministère des Transports S-424B, C, D et E, datés du 2 septembre 1977.

PARTIE III

Description de la surface d'approche

Une surface contiguë à chaque extrémité de la piste et consistant en un plan incliné avec un rapport d'un pied et soixante-six centièmes (1,66) à la verticale sur cent (100) pieds à l'horizontale s'élevant jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée parallèlement à chaque extrémité de la piste à une distance de dix mille (10 000) pieds, calculée horizontalement, de ces extrémités; à partir de cette ligne, la surface d'approche s'élève, avec un rapport de deux (2) pieds à la verticale sur cent (100) pieds à l'horizontale, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée parallèlement à chaque extrémité de la piste à une distance de cinquante mille (50 000) pieds, calculée horizontalement, de ces extrémités, à une altitude de neuf cent soixante-six (966) pieds au-dessus du niveau du sol à chaque extrémité de la piste, les limites extérieures de chaque surface étant situées à une distance de huit mille (8 000) pieds de chaque côté du prolongement de l'axe de la piste, conformément aux plans S-424A, B, C, D, E et F du ministère des Transports, datés du 2 septembre 1977.

PART IV

Description of the Outer Surface

Being an imaginary surface consisting of

- (a)** a common plane established at a constant elevation of one hundred and fifty (150) feet above the assigned elevation of the airport reference point, and
- (b)** where the common plane described in paragraph (a) is less than thirty (30) feet above the surface of the ground, an imaginary surface located thirty (30) feet above the surface of the ground,

which outer surface is shown on Department of Transport Plans S-424B, C, D and E, dated September 2, 1977.

PART V

Description of the Strip

The strip is one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centreline of the runway, and six thousand four hundred (6,400) feet in length as shown on Department of Transport Plan S-424C dated September 2, 1977.

PART VI

Description of Each Transitional Surface

Being an imaginary surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of one (1) foot measured vertically to seven (7) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip, and extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface as shown on Department of Transport Plan S-424C dated September 2, 1977.

PARTIE IV

Surface extérieure

Surface imaginaire constituée

- a)** d'un plan commun établi à une hauteur constante de cent cinquante (150) pieds au-dessus de l'altitude désignée du point de repère de l'aéroport, et
- b)** d'une surface imaginaire située à trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol, lorsque le plan commun décrit à l'alinéa a) est à moins de trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol;

cette surface extérieure figurant aux plans du ministère des Transports S-424B, C, D et E, datés du 2 septembre 1977.

PARTIE V

Bande

Bande d'une largeur de mille (1 000) pieds, soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de six mille quatre cents (6 400) pieds, tel qu'indiqué sur le plan du ministère des Transports S-424C, daté du 2 septembre 1977.

PARTIE VI

Surfaces de transition

Surfaces constituées d'un plan incliné s'élevant à raison d'un (1) pied dans le sens vertical contre sept (7) pieds dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de chaque bande, et s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure, tel qu'indiqué sur le plan du ministère des Transports S-424C, daté du 2 septembre 1977.